

DECISION

OBJET : Mission de prestation de service pour la définition d'une identité du territoire du canal du centre et de la création d'une marque territoriale - Attribution et signature d'un marché passé en procédure adaptée

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2120-1 2°, L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°, relatifs à la passation des marchés à procédure adaptée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant individuel est inférieur ou égal 89 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du 7 octobre 2022, devenu exécutoire le 11 octobre 2022, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué, Considérant la mise en concurrence organisée pour une Mission de prestation de service pour la définition d'une identité du territoire du canal du centre et de la création d'une marque territoriale qui conduit à retenir la proposition du Groupement conjoint JBL CONSEIL/RESEAUX ET TERRITOIRES, jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un marché à procédure adaptée pour une mission de prestation de service pour la définition d'une identité du territoire du canal du centre et de la création d'une marque territoriale pour un montant de 59 700 euros HT soit 71 640 euros TTC ;
- D'autoriser Monsieur le conseiller communautaire délégué à signer le marché à intervenir ;
- De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait au Creusot, le 9 mars 2023

Fait à Le Creusot, le 9 mars 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 10 mars 2023
et publié, affiché ou notifié le 10 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

